

BVGer E-4129/2009 vom 10. August 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4129_2009

FR: TAF E-4129/2009 du 10 août 2012

IT: TAF E-4129/2009 del 10 agosto 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]).

E. 1.2

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et son recours interjeté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Conformément à l'art. 7 al. 3 LAsi, des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.3 p. 826s ; JICRA 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 2004 n° 1 consid. 5a p.4s, JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s. ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 507 ss; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, éd. Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne 1999, p. 54 ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort sur-le-Main 1990, p. 302 ss).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé fait valoir, comme motif de sa demande d'asile en Suisse, sa peur d'être victime d'un procès inéquitable et surtout de représailles de la part du commandant E._____, qui le tiendrait pour responsable de la mort de son frère. Au stade de recours, il a allégué une crainte de persécution déterminante en matière d'asile en raison de son appartenance à une famille impliquée dans une vengeance par le sang (blood feud).

E. 3.1.1

En l'espèce force est de constater plusieurs contradictions entre les versions fournies lors de l'audition du 27 novembre 2008 et celle du 19 mars 2009.

E. 3.1.1.1

Concernant d'abord l'origine du conflit entre sa famille et celle du commandant E._____, point essentiel de son récit, il a déclaré dans sa première audition que son frère, D._____, avait été tué, selon les témoins de l'événement, par E._____ qui voulait la fiancée de ce dernier pour son fils (cf. p.-v. de l'audition du 27 novembre 2008 p. 5) alors que lors de la seconde audition, il a indiqué au contraire que E._____ voulait épouser lui-même la fiancée de D._____ et que ce dernier avait été tué par le frère de E._____ (cf. p.-v. de l'audition du 19 mars 2009 Q 23 et 26).

E. 3.1.1.2

Le recourant a présenté ensuite deux versions différentes de l'événement à l'origine de son départ du pays, soit l'affrontement ayant eu lieu dans la maison familiale en juillet ou août 2008. En effet, il a affirmé lors de sa première audition avoir tué lui-même le frère du commandant avec une kalachnikov (cf. p.-v. de l'audition du 27 novembre 2008 p. 6) alors qu'il a soutenu, lors de la seconde audition, n'être en aucune façon responsable de la mort du frère de E._____, car il n'aurait pas été armé durant la fusillade, à l'inverse de tous les autres protagonistes (cf. p.-v. de l'audition du 19 mars 2009 Q 23, 37, 41 ; recours p. 2).

E. 3.1.1.3

S'y ajoutent d'autres points essentiels sur lesquels le recourant ne s'est pas non plus montré constant. A titre d'exemple, il a indiqué que D._____, n'avait pas révélé à ses proches les menaces proférées par E._____ pour ne pas les inquiéter (cf. p.-v. de l'audition du 27 novembre 2008 p. 5) alors qu'invité à s'expliquer sur la manière dont il avait pu avoir connaissance de ces menaces non divulguées, il a soudain prétendu que son frère en avait parlé à sa famille (cf. p.-v. de l'audition du 19 mars 2009 Q 29).

E. 3.1.1.4

Entendu sur ces contradictions, il a réfuté les propos tenus lors de sa première audition et a prétendu qu'il s'agissait d'erreurs de l'interprète qui, en plus, ne lui avait pas relu entièrement le procès-verbal de l'audition, se limitant à un bref résumé (cf. p.-v. de l'audition du 19 mars 2009 Q 56, recours du 26 juin 2009 ; recours p. 2). Le recourant, qui a dit avoir conscience des contradictions entachant son récit, a encore indiqué, postérieurement au dépôt de son recours, que ces erreurs étaient dues à l'état de stress post-traumatique dont il souffrait en raison des sévices subis lors de sa détention en Iran (cf. courriers des 4 novembre 2009 et 15 avril 2010).

E. 3.1.1.5

Même s'il fallait admettre que le procès-verbal de la première audition n'a pas été entièrement relu et retraduit, mot à mot, par l'interprète, cette double explication ne saurait convaincre pour plusieurs raisons cumulatives. Les contradictions portent sur des points essentiels du récit ; elles sont nombreuses et flagrantes ; le recourant a confirmé avoir bien compris l'interprète lors de cette même audition et enfin n'a pas invoqué des troubles psychiques qui auraient été provoqués par les événements vécus en Afghanistan.

E. 3.1.1.6

Concernant l'incohérence relative au meurtrier de son frère, le recourant a tout d'abord nié sa première version, puis a indiqué que tant E._____ que le frère de celui-ci étaient responsables du meurtre de D._____, le premier en tant que commanditaire et le second en tant qu'homme de main (cf. p.-v. de l'audition du 19 mars 2009 Q 33). De telles tentatives d'explications, qui diffèrent encore les unes des autres, ne sauraient être admises par le Tribunal.

E. 3.1.1.7

Les contradictions qui précèdent sont si grossières qu'elles ne peuvent qu'amener le Tribunal à conclure que le recourant n'a pas vécu les événements qu'il allègue.

E. 3.1.1.8

Enfin, il sied encore de relever le caractère imprécis et louvoyant de ses déclarations relatives à l'attaque de leur maison en août 2008 (cf. p.-v. de l'audition du 19 mars 2009 Q 35-43).

E. 3.2

Au cours de la procédure de recours, l'intéressé a complété ses déclarations en indiquant que son père et ses deux frères avaient été tués, le 26 juin 2009, par les hommes de main du commandant E._____ et qu'il serait de ce fait encore en danger en cas de retour. Malgré l'injonction du Tribunal (cf. let. J), le recourant n'a pas été en mesure d'apporter les certificats de décès de son frère, D._____, de son père et de ses deux autres frères ainsi que la preuve de la cause et des circonstances du décès de chacun de ses proches (certificat du médecin-légiste, rapport de police) ; il a indiqué qu'aucune autorité afghane ne pouvait certifier la mort de ses proches, ces derniers ayant été enterrés sans la présence d'un médecin ou d'un policier (cf. courrier du 12 février 2010 p. 3). A l'appui des allégués qui précèdent, le recourant a toutefois produit cinq photographies et un disque DVD montrant les corps de son père et de deux de ses demi-frères (cf. let. G).

E. 3.2.1

Concernant lesdits documents, il a expliqué que, bien qu'il ait dit avoir eu deux frères, l'un étant décédé et l'autre étant âgé de (...) ans - et ne pouvant par conséquent être l'un des trois adultes sur les photographies -, il aurait en réalité (...) autres demi-frères. Cependant, il ne les a pas mentionnés lors de ses auditions ni même dans son courrier du 4 novembre 2009. Quelle que soit la réalité de sa situation familiale, force est de constater que les prises de vues et les vidéos (non datées) ne prouvent aucunement l'identité de ces trois personnes ni leur lien de parenté avec le recourant ni encore et surtout la cause de leur décès. En particulier, la déduction que tire le recourant du prétendu meurtre de ses deux demi-frères, selon laquelle il risquerait de subir le même sort qu'eux et pour les mêmes raisons, n'est étayée ni par les documents produits ni même par ses déclarations selon lesquelles ces deux demi-frères n'étaient pas présents le jour de l'affrontement ayant conduit à la mort du frère de E._____ et d'un de ses lieutenants. En outre, il n'a donné aucune explication sur le fait que ces événements - qui se seraient produits une année après ceux invoqués par le recourant à l'appui de sa demande - aient une connexité étroite avec son propre vécu et que son propre frère cadet ait pu échapper au même sort. On aurait pu attendre du recourant, qui provient d'un pays ravagé par la guerre civile et l'insécurité et surtout d'une région directement en butte à une situation de violence généralisée, qu'il expliquât de manière circonstanciée, précise, constante et convaincante les raisons pour lesquelles les événements ayant frappé ultérieurement des proches parents le visaient personnellement aussi, pour des motifs exhaustivement prévus par l'art. 3 LAsi. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 3.2.2

Dans ces conditions, la déclaration solennelle établie par les six témoins du meurtre (cf. supra let. I) n'est pas susceptible de modifier l'appréciation qui précède relative au manque de crédibilité des propos de l'intéressé. En effet, un tel document ne saurait constituer un moyen de preuve car la déclaration solennelle d'une ou de plusieurs personnes n'engage en effet pas les autorités du pays en question et repose sur la seule foi des déclarants, sans aucune vérification par les autorités des faits évoqués. En sus, le fait que la photographie du recourant figure sur ce document, parmi celles des autres témoins, dès lors qu'il n'a pas témoigné, illustre le manque de rigueur qui a prévalu à l'établissement dudit document ; sur

ce point le recourant n'a d'ailleurs pas pu apporter d'explication plausible (cf. courrier du 21 décembre 2009 p. 1)

E. 3.3

En définitive les déclarations du recourant sont dénuées de vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 3.4

Il n'y a pas lieu en l'espèce d'examiner les sévices prétendument subis en Iran, car ils ne sont pas décisifs. En effet, les motifs d'asile invoqués à l'appui d'une requête doivent être examinés par rapport au pays d'origine et non pas par rapport à un Etat tiers.

E. 3.5

Enfin, il est de jurisprudence constante que le requérant d'asile qui en cours de procédure demande et obtient un passeport des autorités de son pays, fût-ce à l'étranger, doit être considéré comme une personne qui accepte de se réclamer de la protection de son pays; une telle acceptation est normalement incompatible avec le fait de se trouver hors de son pays par crainte d'être persécuté (cf. Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, janvier 1992, § 100). Le Tribunal estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la pertinence des craintes allégués par le recourant, dès lors que celles-ci ne reposent ni sur des faits établis au sens de l'art. 7 LAsi ni a fortiori sur un faisceau d'indices objectifs et concrets.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.1

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'est réalisée. En conséquence, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

Le recourant ayant, entretemps, été mis au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse, la question de l'exécution du renvoi n'a plus à être examinée; les conclusions formulées dans ce sens sont dès lors devenues sans objet.

E. 6

L'intéressé ayant succombé sur les questions de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, ainsi que sur le principe du renvoi, il y aurait de mettre des frais de la procédure réduits de moitié et fixés à 300 francs à sa charge. Toutefois, il a demandé à être dispensé

des frais en raison de son indigence, laquelle a été établie. Partant, la demande de dispense des frais est admise, en application de l'art. 65 al. 1 PA, dès lors que les conclusions du recours ne pouvaient être considérées comme d'emblée vouées à l'échec.

E. 7.1

Conformément à l'art. 7 al. 1 FITAF, la partie qui obtient gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Lorsqu'elle ne fait pas parvenir un décompte de prestations à ce sujet avant le prononcé, l'autorité de recours les fixe d'office et selon sa propre appréciation (art. 14 al. 2 FITAF).

E. 7.2

Le recourant ayant obtenu gain de cause en ce qui concerne la question de l'exécution du renvoi de Suisse, suite à la décision de reconsidération partielle de l'ODM, il y a lieu de lui attribuer des dépens réduits. En l'absence d'un décompte de prestations, le Tribunal les fixe ex aequo et bono à 300 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.